

# GE\_GERICHTE P/23093/2019 vom 29. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_23093\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23093_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/23093/2019 du 29 juillet 2021

IT: GE\_GERICHTE P/23093/2019 del 29 luglio 2021

## Regeste

NE BIS IN IDEM | CPP.11

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

Selon le principe ne bis in idem, qui est un corollaire de l'autorité de chose jugée, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat (ATF 137 I 363 consid. 2.1 ; arrêt 6B\_1053/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1). L'interdiction de la double poursuite suppose la présence de deux procédures : une première, par laquelle l'intéressé a été condamné ou acquitté par un jugement définitif, doté à ce titre de l'autorité de chose jugée et non passible de remise en cause selon les voies de recours ordinaires, et une seconde, ultérieure, au cours de laquelle il aurait été à nouveau poursuivi ou puni (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_279/2018 du 27 juillet 2018 consid. 1.1). Ce droit est consacré à l'art. 11 al. 1 CPP et découle en outre implicitement de la Constitution fédérale. Il est par ailleurs garanti par l'art. 4 al. 1 du Protocole n° 7 à la CEDH et par l'art. 14 al. 7 du Pacte-ONU II. L'interdiction de la double poursuite constitue un empêchement de procéder, dont il doit être tenu compte à chaque stade de la procédure (ATF 118 IV 371 consid. 5c ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND [éds], Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2016, N 4 et 4a ad art. 11). Le principe ne bis in idem relève du droit fédéral et doit être appliqué d'office.

### E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a été condamné par ordonnance pénale du MP du 13 janvier 2020, définitive et exécutoire, pour une infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEI commise entre le 10 septembre 2019 et le 12 janvier 2020, ce qui a d'ailleurs expressément été relevé dans l'état de fait du jugement contesté. Il s'ensuit qu'il ne saurait être condamné une nouvelle fois pour avoir séjourné illégalement en Suisse entre le 26 septembre 2019 et le 12 novembre 2019. La procédure pénale sera ainsi classée et ce, quand bien même la culpabilité de l'appelant n'est pas contestée en appel (art. 404 al. 2 CPP). Les deux jours de détention avant jugement subis par celui-ci seront imputés sur la peine privative de liberté de 60 jours prononcée par le MP le 13 janvier 2020.

### **E. 3**

Au vu de l'issue de la procédure, les frais des procédures de première instance et d'appel, comprenant un émolument de CHF 800.-, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 426 al. 1 CPP, 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

#### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ ; il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. a à c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Par souci de simplification et de rationalisation, l'activité est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4 et les références citées).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, seule trente minutes d'activité (majorées du forfait de 20% pour les différents courriers), correspondant à la rédaction d'un très bref mémoire d'appel motivé seront indemnisées. En effet, une simple lecture attentive du jugement de première instance (ou du casier judiciaire de l'appelant) devait permettre à son Conseil de se rendre compte du fait que la procédure pénale devait être classée. En conclusion, la rémunération de M e B\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 129.25 correspondant à 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 9.25. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.